

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

CABINET ACOR

75 AVENUE PARMENTIER

75011 PARIS

V/REF :
N/REF : 2001 B 168 / A-855

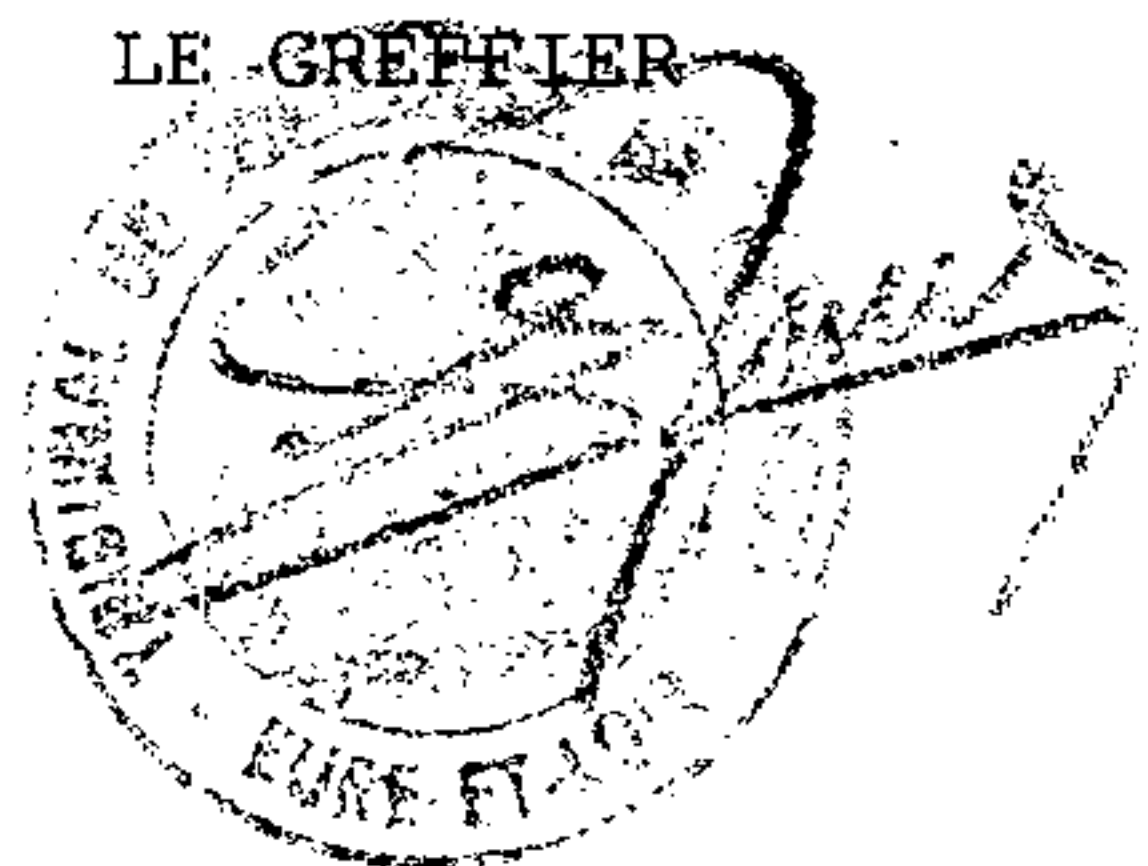
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/04/2001, SOUS LE NUMERO A-855,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 23/04/2001
LETTRES D'ACCEPTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DU 19/04/2001

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
"BOURGOGNE VAL DE LOIR"
PAR ABREVIATION "B.V.L."
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
"VAUMIGNY"
28200 SAINT DENIS LES PONTS

R.C.S CHARTRES 437 612 195 (2001 B 168)



BOURGOGNE VAL DE LOIR

B.V.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 390 810 €

Siège social : "Vaumigny" - SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir)

- = 0 = -

Les soussignés :

1° - Monsieur Daniel ASSMANN, époux commun en biens de Madame Anne-Marie SCAVONE, demeurant à CLOYES SUR LE LOIR (Eure-et-Loir), La Chatonnerie,

né le 1^{er} décembre 1954 à METZ (Moselle),

2° - Monsieur Jean-Pierre BORRA, époux commun en biens de Madame Catherine GADINAUD, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 96 bis rue Saint Jean,

né le 20 juillet 1957 à BEAUNE (Côte d'Or),

3° - Monsieur Lucien BORRA, époux commun en biens de Madame Anne-Marie FAVREL, demeurant à BEAUNE (Côte d'Or), 3 rue des Tilleuls,

né le 4 février 1930 à PILA (Italie),

4° - Monsieur Gérard BUTIN, époux commun en biens de Madame Nicole CHEVAUCHER, demeurant à ILLIERS COMBRAY (Eure-et-Loir), 14 rue Emile Zola,

né le 24 février 1947 à COMPIEGNE (Oise),

5° - Monsieur Frédéric CONNAN, époux commun en biens de Madame Véronique BINOIST, demeurant à FONTAINE LA GUYON (Eure-et-Loir), 27 rue du Thymerais,

né le 31 mai 1963 à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir),

6° - Monsieur Roger DENIAU, époux commun en biens de Madame Marie-Madeleine NORMAND, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), 38 rue des Tourterelles,

né le 1^{er} décembre 1945 à AUTHEUIL (Eure-et-Loir),

CS DA GB PFC CC CG 74.

7° - Madame **Catherine GADINAUD**, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BORRA, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 96 bis rue Saint Jean,

née le 9 juin 1958 à BEAUNE (Côte d'Or),

8° - Madame **Claudine MULLET**, épouse commune en biens de Monsieur Alain CADDoux, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), 60 route Nationale,

née le 24 décembre 1944 à CHAPELLE ROYALE (Eure-et-Loir),

9° - Monsieur **Patrick NOURRI**, époux commun en biens de Madame Pascale BARRE, demeurant à AMBOISE (Indre-et-Loire), 14 rue Rouget de Lisle,

né le 2 novembre 1956 à BETHUNE (Pas-de-Calais),

10° - et Monsieur **Christian SIMONETTO**, époux commun en biens de Madame Jacqueline BLOT, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), 5 route de Vouvray,

né le 29 novembre 1946 à LAFFITE SUR LOT (Lot-et-Garonne),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils se proposent de constituer.

- = 0 = -

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME -

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Titre Premier et du Chapitre VII du Titre Deuxième du Livre Deuxième du Nouveau Code de Commerce et les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination de la société est :

"BOURGOGNE VAL DE LOIR",
par abréviation **"B.V.L."**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - OBJET -

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que holding financier ;

- la fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière, notamment, financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de gestion ;

- la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social et, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est situé à **SAINT DENIS LES PONTS** (Eure-et-Loir), **"Vaumigny"**, du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS -

1° - Les apports effectués lors de la constitution de la société consistent uniquement en des apports en nature par les soussignés, savoir SIX MILLE QUARANTE-SEPT (6 047) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR", société anonyme au capital de 2 715 000 F dont le siège social est fixé à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), "Vaumigny", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 400 761 946, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Daniel ASSMANN, époux commun en biens de Madame Anne-Marie SCAVONE, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT (100) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Jean-Pierre BORRA, époux commun en biens de Madame Catherine GADINAUD, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF (4 849) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Lucien BORRA, époux commun en biens de Madame Anne-Marie FAVREL, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Gérard BUTIN, époux commun en biens de Madame Nicole CHEVAUCHER, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, DEUX CENTS (200) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Frédéric CONNAN, époux commun en biens de Madame Véronique BINOIST, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT (100) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Roger DENIAU, époux commun en biens de Madame Marie-Madeleine NORMAND, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT CINQUANTE (150) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Madame Catherine GADINAUD, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BORRA, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, QUARANTE-NEUF (49) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Madame Claudine MULLET, épouse commune en biens de Monsieur Alain CADDoux, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, DEUX CENTS (200) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Patrick NOURRI, époux commun en biens de Madame Pascale BARRE, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT (100) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- et Monsieur Christian SIMONETTO, époux commun en biens de Madame Jacqueline BLOT, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, DEUX CENTS (200) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

Les 6 047 actions susvisées ont toutes été souscrites par les apporteurs lors de la constitution de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR", le 21 mars 1995, excepté 300 actions sur les 4 849 actions apportées par Monsieur Jean-Pierre BORRA, lesquelles ont été acquises le 9 avril 2001.

2° - L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Yannick LURIENNE, représentant la société "COMMISSA-RIAT ET AUDIT", Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 19 avril 2001 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit Commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHARTRES le 17 avril 2001 sur requête des apporteurs en date du 12 avril 2001, agissant en qualité de fondateurs.

3° - En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 390 810 €) :

- Monsieur Daniel ASSMANN s'est vu attribuer DEUX MILLE TROIS CENTS (2 300) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Jean-Pierre BORRA s'est vu attribuer CENT ONZE MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (111 527) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Lucien BORRA s'est vu attribuer DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (2 277) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Gérard BUTIN s'est vu attribuer QUATRE MILLE SIX CENTS (4 600) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Frédéric CONNAN s'est vu attribuer DEUX MILLE TROIS CENTS (2 300) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

CS DR GR & FC CE CG JA

- Monsieur Roger DENIAU s'est vu attribuer TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (3 450) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Madame Catherine GADINAUD, épouse BORRA, s'est vue attribuer MILLE CENT VINGT-SEPT (1 127) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Madame Claudine MULLET, épouse CADDoux, s'est vue attribuer QUATRE MILLE SIX CENTS (4 600) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Patrick NOURRI s'est vu attribuer DEUX MILLE TROIS CENTS (2 300) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Christian SIMONETTO s'est vu attribuer QUATRE MILLE SIX CENTS (4 600) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

4° - Récapitulation des apports.

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 390 810 €) représentant en totalité des apports en nature et correspondant au montant du capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 390 810 €).

Il est divisé en CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-UNE (139 081) actions de DIX EUROS (10 €) chacune.

Toutes les actions formant le capital initial ont été libérées en totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS -

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS -

Il n'est conféré aucun caractère inaliénable aux actions, dont la cession s'opère conformément aux dispositions prévues sous les articles 12 et 13 ci-après.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION -

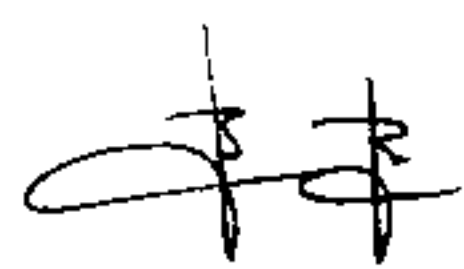
1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les

 ES DR GB R FC CL. CG → A

actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au **2** - ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai d'un mois visé au **3** - ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au **2** - ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - AGREMENT -

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au **2** - ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS -

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 à 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - EXCLUSION -

I - L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

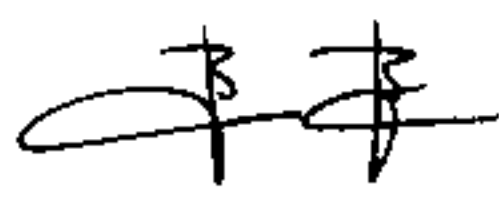
L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

 CS DA GR R FC CC. EG 

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

2 - Est exclue de plein droit toute société actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Lorsqu'une société actionnaire voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce, elle doit, dès cette notification, en informer la société par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut suspendre le droit de vote de cette société et l'exclure sous réserve du respect des formalités visées au 1 - ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou dissolution.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire, notifiée à la société, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour les décisions prises à la majorité ordinaire des voix et par le nu-propriétaire pour les décisions prises à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des voix, telles que visées sous l'article 20 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE -

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de cinq (5) ans.

Le premier Président est Monsieur **Jean-Pierre BORRA**, soussigné, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 96 bis rue Saint Jean.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

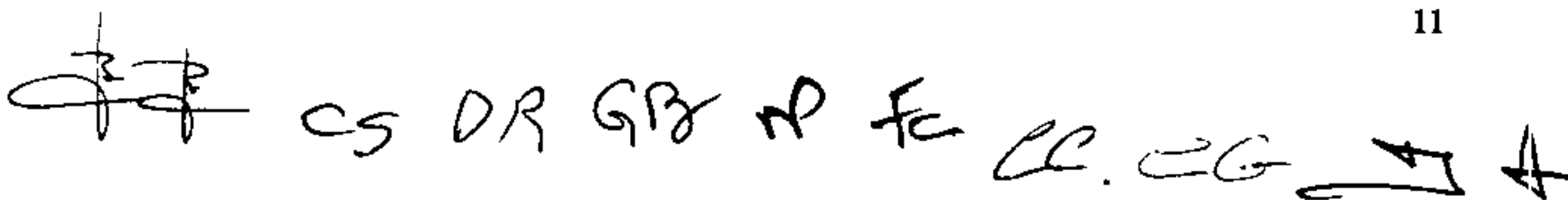
La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues sous l'article 20 ci-après. De plus, il est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des actionnaires pris à la majorité ordinaire des voix.

 CS DR GB NP FC CC. CG  

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général nommé par décision collective des actionnaires, sur proposition du Président. Chacun d'entre eux représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions du présent article visant le Président s'appliquent également au Directeur Général, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires prise lors de sa nomination.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS - DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS -

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le ou les dirigeants et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. A défaut, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à un vote. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

DECISIONS PRISES A LA MAJORITE ORDINAIRE DES VOIX :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et, éventuellement, du Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes.

DECISIONS PRISES A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce, savoir toutes modifications de l'une ou l'autre des clauses relatives à l'aliénabilité, à l'agrément, à la suspension et à l'exclusion.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le

Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2001**.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS -

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le premier Commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices, est :

- la société "FITECO", société de Commissariat aux comptes, dont le siège social est à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat, représentée par Monsieur Philippe BOURBON.

Le premier Commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices, est :

- Monsieur Jean-Claude GIRAULT, demeurant à CLOYES SUR LE LOIR (Eure-et-Loir), 20 Vieille Route.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

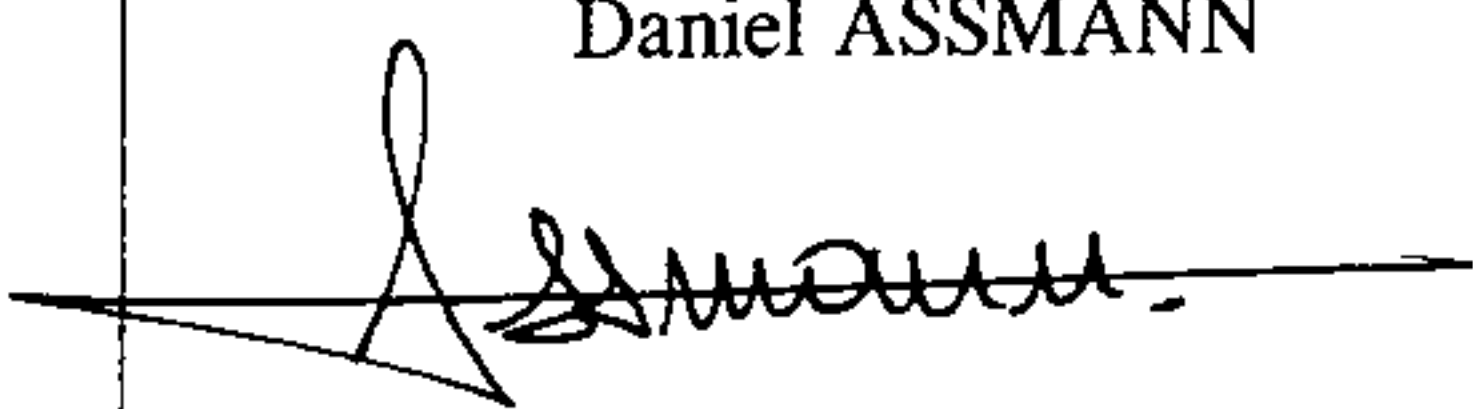
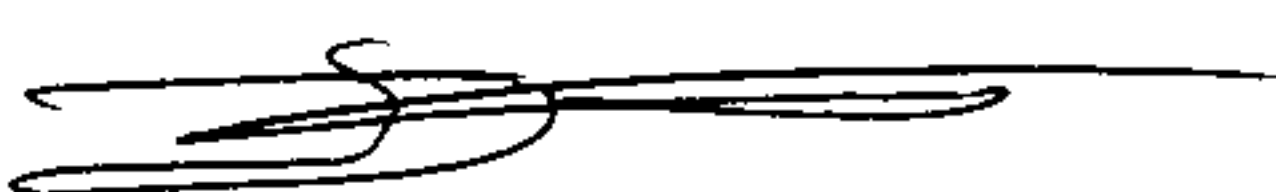
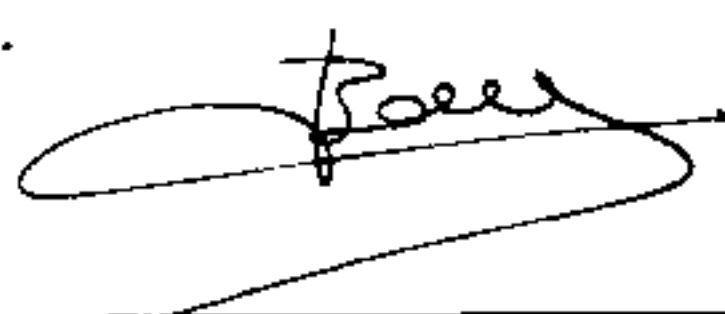
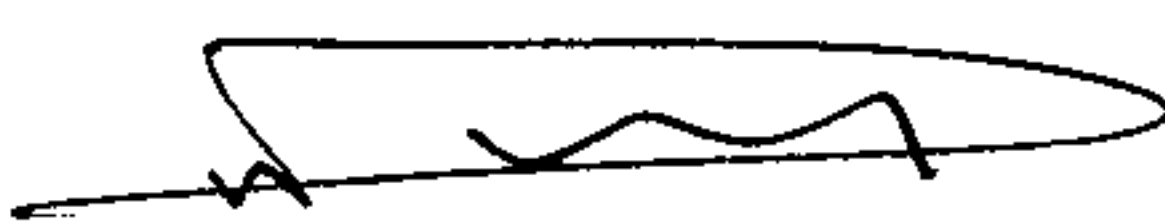
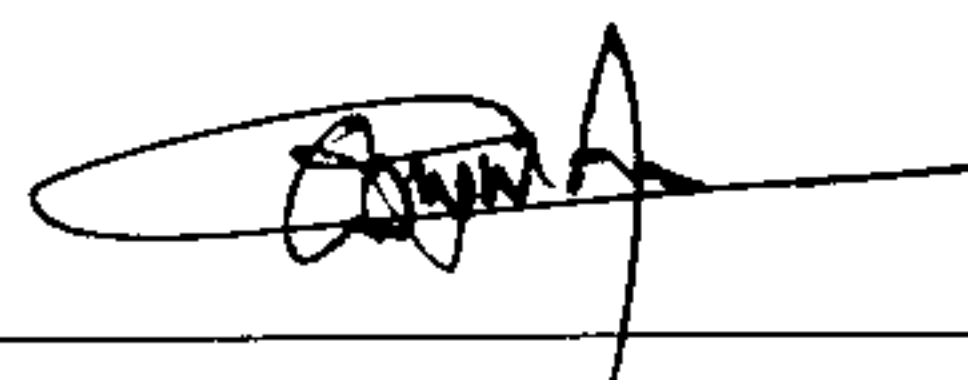
2 - Le Président de la société est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

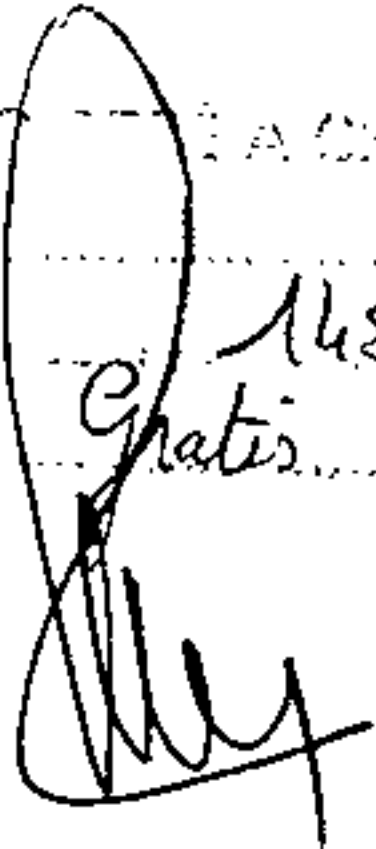
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 - PUBLICITE -

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINT DENIS LES PONTS
le vingt-trois avril
deux mil un
en quatre exemplaires originaux.

Daniel ASSMANN 	Roger DENIAU 
Jean-Pierre BORRA <i>Don par acceptation de la fonction de Président.</i> 	Catherine GADINAUD épouse BORRA 
Lucien BORRA P.P. 	Claudine MULLET épouse CADDoux 
Gérard BUTIN 	P. Patrick NOURRI 
Frédéric CONNAN 	Christian SIMONETTO 

SAINT DENIS LES PONTS
148/3
gratis




Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Conseils d'Entreprises

Z.I. Le Joncheray
B.P. 89
72404 LA FERTE-BERNARD
☎ : 02 43 71 65 30
Fax : 02 43 71 28 86

SAS BOURGOGNE VAL DE LOIR

Vaumigny

28200 SAINT DENIS LES PONTS

Réf. : PHB/CB/0979

le 19 avril 2001

Monsieur,

Nous avons l'honneur, par la présente, d'accepter le mandat de commissaire aux comptes titulaire qui a été confié à la société FITECO concernant votre dossier.

Nous déclarons qu'il n'existe de notre chef, aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

Nous vous remercions de la confiance que vous avez bien voulu nous témoigner et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ph. BOURBON
Commissaire aux Comptes



Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Conseils d'Entreprises

26 Rue du Maréchal Lyautey

28200 CHATEAUDUN

Tel : 02 37 94 02 60

Fax : 02 37 45 99 93

email chateaudun@fiteco.experts-comptables.fr

SAS BOURGOGNE VAL DE LOIR

Vaumigny

28200 SAINT DENIS LES PONTS

Nos Réf :
801.JPS.NS.

Châteaudun,
Le 19 Avril 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur, par la présente, d'accepter le mandat de commissaire aux comptes suppléant qui m'a été confié par votre société.

Je déclare qu'il n'existe de mon chef, aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

Je vous remercie de la confiance que vous avez bien voulu me témoigner et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Claude GIRAULT
Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
DANS LE CADRE DE LA CREATION
DE LA SOCIETE BOURGOGNE
VAL DE LOIR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
DANS LE CADRE DE LA CREATION
DE LA SOCIETE BOURGOGNE
VAL DE LOIR

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Chartres en date du 17 avril 2001, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Messieurs Daniel ASSMANN, Jean Pierre BORRA, Lucien BORRA, Gérard BUTIN, Frédéric CONNAN, Roger DENIAU, Patrick NOURRI et Christian SIMONETTO et Mesdames Catherine BORRA et Claudine CADDoux, dans le cadre de la création de la société « BOURGOGNE VAL DE LOIR ».

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE.

L'opération consiste en l'apport de titres de la Société BRISARD NOGUES VAL DE LOIR, Société anonyme au capital de 2.715.000 francs, dont le siège social est Vaumigny 28200 ST. DENIS LES POINTS (Eure et Loir) et dont l'objet est l'exploitation d'un fonds de commerce de construction métalliques, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CHARTRES n° 400 761.946.

Cet apport est consenti à une société à créer, la Société BOURGOGNE VAL DE LOIR, par abréviation « B.V.L. », Société par actions simplifiée au capital prévu de 1.390.810 Euros, dont le siège social sera Vaumigny 28200 SAINT DENIS LES POINTS (Eure et Loir), et dont l'activité principale sera une activité de holding.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS.

2.1. Description des apports.

Les apports seront constitués de 6.047 actions de la Société BRISARD NOGUES VAL DE LOIR représentant 66,82 % de son capital.

Ces apports seront effectués par :

- Monsieur **Daniel ASSMANN**, époux commun en biens de Madame Anne-Marie SCAVONE, demeurant à CLOYES SUR LE LOIR (Eure-et-Loir), La Chatonnerie, à hauteur de 100 actions,
- Monsieur **Jean Pierre BORRA**, époux commun en biens de Madame Catherine GADINAUD, demeurant à CHATEAUDUN (Eure et Loir) 96 bis, rue Saint Jean, à hauteur de 4.849 actions,
- Monsieur **Lucien BORRA**, époux commun en biens de Madame Anne Marie FAVREL, demeurant à BEAUNE (Côte d'Or), 3, rue des Tilleuls, à hauteur de 99 actions,
- Monsieur **Gérard BUTIN**, époux commun en biens de Madame Nicole CHEVAUCHER, demeurant à ILLIERS COMBRAY (Eure et Loir), 14, rue Emile Zola, à hauteur de 200 actions,
- Monsieur **Frédéric CONNAN**, époux commun en biens de Madame Véronique BINOIST, demeurant à FONTAINE LA GUYON (Eure et Loir) 27, rue du Thymerais, à hauteur de 100 actions,
- Monsieur **Roger DENIAU**, époux commun en biens de Madame Marie Madeleine NORMAND, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure et Loir) 38, rue des Tourterelles, à hauteur de 150 actions,
- Madame **Catherine GADINAUD**, épouse commune en biens de Monsieur Jean Pierre BORRA, demeurant à CHATEAUDUN (Eure et Loir) 96 bis, rue Saint Jean, à hauteur de 49 actions,
- Madame **Claudine MULLET**, épouse commune en biens de Monsieur Alain CADDoux, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure et Loir) 60, route Nationale, à hauteur de 200 actions,
- Monsieur **Patrick NOURRI**, époux commun en biens de Madame Pascale BARRE, demeurant à AMBOISE (Indre et Loire), 14, rue Rouget de Lisle, à hauteur de 100 actions,
- Monsieur **Christian SIMONETTO**, époux commun en biens de Madame Jacqueline BLOT, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure et Loir), 5, route de Vouvray, à hauteur de 200 actions,

Aux termes du projet de statuts, ces titres sont évalués à une somme de 1.390.810 Euros.

2.2 – Situation nette comptable.

Les titres apportés ont été évalués sur la base des comptes annuels de la Société BRISARD NOGUES VAL DE LOIR arrêtés au 31 décembre 2000 faisant ressortir un montant de capitaux propres positifs à hauteur de 15.789.668 francs.

A ce jour, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000 :

- ont été arrêtés par le conseil d'Administration réuni le 12 avril 2001,
- n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le rapport général du commissaire aux comptes n'a pas encore été communiqué. Cependant, ce dernier nous a indiqué avoir exécuté déjà l'essentiel de sa mission et être en mesure d'établir un rapport de certification pure et simple des comptes annuels 2000.

Le conseil d'Administration du 12 avril 2001 a décidé de proposer à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, une distribution de dividendes à hauteur d'un montant total de 1.493.250 F.

2.3. – Evaluation de la Société.

L'évaluation retenue de 1.390.810 Euros pour des titres représentant 66,82 % du capital, induit une valeur globale de la Société BRISARD NOGUES VAL DE LOIR de 2.081.428 Euros soit 13.653.270 F.

Nous avons procédé à la vérification de l'évaluation envisagée sur la base des comptes annuels des 3 derniers exercices clos les 31 décembre 2000, 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998.

Les comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998 ont fait l'objet d'une certification pure et simple de la part du commissaire aux comptes de la Société et ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Nous avons retenu les informations contenues dans les comptes annuels sans opérer aucun retraitement.

Nos estimations ont été fondées sur 3 méthodes habituellement utilisées en la matière :

- Méthode de rentabilité basée sur la capacité bénéficiaire récurrente après impôt en appliquant le calcul d'une rente à l'infini.
- Méthode de la rente abrégée du Goodwill.
- Méthode dite des praticiens.

En retenant comme hypothèses de calcul :

- Une capacité bénéficiaire récurrente après impôt de 2,3 millions de francs,
- Un montant de capitaux propres nécessaires à l'exploitation de 10 millions de francs,

Il ressort les valeurs d'entreprise suivantes :

Selon la méthode de la rentabilité :

- taux de capitalisation de 9 %.
- Valeur d'entreprise = 25,50 Millions de francs.

Selon la méthode de la rente abrégée du Goodwill :

- taux sans risque : 5 %.
- taux risque : 9 %.
- Valeur d'entreprise = 17 Millions de francs.

Selon la méthode des praticiens :

- taux de capitalisation de 9 %.
- Valeur d'entreprise = 17,8 Millions de francs.

Selon ces méthodes, il ressort une valeur moyenne de l'entreprise de l'ordre de 20 millions de francs.

Nous avons par ailleurs été informé de l'existence d'un litige opposant la Société à l'Administration fiscale, portant sur la remise en cause par cette dernière de l'exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés visée par l'article 44 septies du code général des impôts.

Cette remise en cause porte sur les exercices 1995, 1996 et 1997 et représente un risque de rappel de 5,2 millions de francs non comptabilisé dans les comptes de la Société.

Le litige a été porté devant la Commission départementale des Impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le dossier a été présenté à la Commission lors de sa séance du 20 octobre 2000 et celle-ci s'est déclarée incompétente.

A ce jour un recours hiérarchique a été formulé avant de poursuivre la procédure devant le tribunal administratif.

Compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'issue de cette procédure, la prudence impose de tenir compte de ce risque dans l'évaluation de l'entreprise.

Dans ces conditions, et compte tenu de la distribution de dividendes proposée par le Conseil d'Administration du 12 avril dernier, la valeur d'entreprise retenue pour la détermination de la valeur d'apport des titres nous semble fondée.

3 – VERIFICATIONS EFFECTUEES.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

4 – CONCLUSION.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 9.123.115 F soit 1.390.810 Euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à Chartres, le 19 Avril 2001

Pour la S.A.R.L. COMMISSARIAT & AUDIT
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de VERSAILLES

Le mandataire social et responsable technique
Yannick LURIENNE
Inscrit près la Cour d'Appel de VERSAILLES
56, rue du Grand Faubourg
28000 CHARTRES